

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/41

14 octobre 1997

(97-4434)

Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine

Original: anglais

## ACCESSION DE L'UKRAINE

### Questions et réponses additionnelles

La Commission gouvernementale sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC a fait parvenir les réponses ci-après aux questions posées par les délégations à la suite de la réunion tenue par le Groupe de travail les 5 et 6 mai 1997.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Section</u>	<u>Question</u>	<u>Page</u>
III.	REGIME DU COMMERCE EXTERIEUR		
1.	Réglementation des importations	1-4	2
	Exemptions de droits et préférences tarifaires	5-6	4
	Tarif douanier	7-13	4
	Mesures antidumping et sauvegardes	14-17	7
	Mesures non tarifaires, contingents et régimes de licences	18-32	8
	Normes et certification	33-35	15
	Mesures sanitaires et phytosanitaires	36-49	17
2.	Réglementation des exportations, y compris les subventions	50-51	21
IV.	AUTRES POLITIQUES DE COMMERCE EXTERIEUR		
2.	Politiques agricoles		
	Subventions/Mesures d'incitation à l'exportation	52-62	23
	Commerce d'Etat dans l'agriculture	63-64	27
9.	Politiques en matière de droits de propriété intellectuelle (ADPIC)	65-76	28
V.	ACCORDS COMMERCIAUX		
2.	Intégration régionale	77	37

### III. REGIME DU COMMERCE EXTERIEUR

#### 1. Réglementation des importations

##### **Question 1**

**Applicabilité de la TVA au commerce entre les pays de la CEI. Nous remercions l'Ukraine de ses informations, mais nous souhaiterions avoir des éclaircissements sur le fonctionnement des dispositions actuelles.**

##### Réponse

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) est appliquée en Ukraine conformément à la Loi n° 168/97-VR sur la taxe à la valeur ajoutée, en date du 3 avril 1997. Les exportations de marchandises à partir du territoire douanier ukrainien sont exonérées de TVA conformément à cette loi (TVA à taux nul). Le remboursement de la TVA aux entreprises (remboursement du solde débiteur) est prélevé sur les budgets correspondants, au lieu d'enregistrement de l'entreprise. Le remboursement de la TVA aux entreprises qui exportent des marchandises (services) qu'elles n'ont pas produites elles-mêmes est fait après confirmation que ces marchandises ont été payées sous forme monétaire.

Si un fabricant exporte ses produits, la TVA qu'il a acquittée lui est remboursée conformément à la procédure en vigueur, quel que soit le mode d'achat des pièces ou des matières premières.

Les marchandises importées en Ukraine sont assujetties à la TVA selon la législation en vigueur. Le taux de TVA est fixé à 20 pour cent de l'assiette, conformément à la Loi n° 1168/97-VR du 3 avril 1997 sur la taxe à la valeur ajoutée.

L'assiette de la TVA est la valeur en douane des marchandises à importer, y compris les droits de douane et les droits d'accise pour les marchandises qui y sont assujetties conformément à la législation ukrainienne.

Dans les échanges commerciaux entre l'Ukraine et les pays de la CEI ainsi que les pays baltes, la TVA s'applique différemment: la Fédération de Russie et les autres pays membres de l'Union douanière (Biélorus, Kazakstan et Kirghizistan) qui appliquent des règles de commerce extérieur unifiées avec celles de la Fédération de Russie conformément aux accords actuellement en vigueur dans l'Union appliquent la TVA aux exportations et (depuis 1996) aux importations.

Les pays de la CEI qui n'ont pas adhéré à l'Union douanière (Azerbaïdjan, Arménie, Géorgie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) appliquent la TVA selon la règle de l'origine, c'est-à-dire aux exportations. La Moldova l'applique aux marchandises importées d'Ukraine.

Les Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) appliquent la TVA selon la règle de la destination, c'est-à-dire aux importations en provenance d'Ukraine.

##### **Question 2**

**L'Ukraine a rappelé dans ce document qu'elle percevrait, sur les produits assujettis à des droits d'accise, des droits de douane à concurrence de 70 pour cent *ad valorem*. S'agit-il d'une mesure temporaire, ou l'Ukraine se réserve-t-elle ce droit après la date de son accession?**

Réponse

Dans ce document, l'Ukraine déclare qu'elle se réserve le droit d'augmenter temporairement le taux de droit jusqu'à 70 pour cent *ad valorem* sur les marchandises assujetties à des droits d'accise et énumérées dans le schéma de restructuration du régime tarifaire de l'Ukraine, et seulement pendant les négociations sur l'accès aux marchés.

Question 3

**Quelles sont les mesures de contrôle appliquées par les autorités ukrainiennes pour superviser les activités des agents économiques étrangers? Sont-elles identiques pour les agents économiques nationaux? Qu'est-ce que l'Ukraine entend précisément par un débiteur qui s'est acquitté de ses obligations "de manière non conforme à ses engagements"?**

Réponse

L'Ukraine a adopté un Programme national de règlement à l'amiable à l'intention des entreprises ukrainiennes et des entreprises étrangères dans le cadre de leurs transactions commerciales, et le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce est chargé de coordonner les activités entre le Service des douanes, les banques agréées et les autorités fiscales.

Dans l'exécution de sa tâche, le Ministère élabore une base de données sur les règlements de gré à gré et les dettes (effets à recevoir et effets à payer) entre partenaires ukrainiens et étrangers. C'est ainsi que l'on vérifie que les sociétés étrangères respectent la législation ukrainienne sur les opérations en devises.

Ce système de contrôle se fonde sur la Loi sur les activités économiques extérieures, dont l'article 37 dispose que les entreprises tant étrangères qu'ukrainiennes s'exposent à des sanctions administratives spéciales en cas de violation de la législation ukrainienne sur les opérations en devises. La décision d'imposer de telles sanctions est prise par les autorités fiscales, judiciaires et de police et exécutée par le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce et le Service des douanes. Le règlement définitif des différends entre entreprises commerciales ne peut être décidé que par la Cour d'arbitrage commercial international, qui relève de la Chambre de commerce et d'industrie. Des sanctions analogues sont imposées en cas de violation de la législation antitrust, de la législation sur la concurrence déloyale et de la législation antidumping.

Question 4

**Les voitures importées sont soumises à des droits qui sont appliqués selon des modalités et conditions générales. Les droits appliqués sont le droit de douane, le droit d'accise et la TVA. Les taux de droit d'accise et de TVA sont-ils identiques pour les voitures fabriquées dans le pays et les voitures importées? Pourquoi ces produits ne figurent-ils pas dans le document WT/ACC/UKR/38, qui contient la liste des produits assujettis à des droits d'accise?**

Réponse

Le commerce des camions et des voitures particulières fabriqués par des entreprises ukrainiennes ayant tout type de régime de propriété au moyen de pièces étrangères et ukrainiennes est exonéré de droits d'accise jusqu'en 2007, à condition que ces véhicules soient fabriqués à raison d'au moins 1 000 unités par an.

Dans les autres cas, les taux de droit d'accise sont identiques pour les voitures fabriquées dans le pays et les voitures importées.

Exemptions de droits et préférences tarifaires

**Question 5**

**L'information donnée dans la réponse à la question 22 n'éclaire pas la situation, et nous souhaitons davantage de détails.**

Réponse

Comme il est indiqué dans la réponse à la question 22 (document WT/ACC/UKR/25), les importations effectuées en vertu d'un contrat ou d'une commande des pouvoirs publics sont imposées selon les conditions générales.

**Question 6**

**Le droit *ad valorem* devra être remplacé par un droit spécifique conformément à l'article VIII du GATT; nous souhaitons avoir des détails sur les projets de l'Ukraine à cet égard.**

Réponse

Selon la Résolution n° 65 du Conseil des ministres relative aux taux des droits de douane, en date du 27 janvier 1997, des droits spécifiques ont été fixés, et ils correspondent raisonnablement au coût du travail des douaniers et au taux des droits de douane à appliquer sur la marchandise durant le dédouanement.

Tarif douanier

**Question 7**

**Nous ne trouvons pas, dans les documents récents, de réponse à la demande que nous avons faite précédemment à l'Ukraine d'indiquer les moyens juridiques ou réglementaires par lesquels elle respecte l'obligation imposée dans l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine de fournir une appréciation de l'origine de la marchandise 150 jours au plus tard après que l'exportateur ou l'importateur en a fait la demande, comme le prescrit l'article 2 d) de l'Accord. Veuillez répondre à cette question.**

**Veillez indiquer les moyens juridiques ou réglementaires par lesquels ces appréciations demeurent valables trois ans, comme le prescrit l'article 2 j) de l'Accord. Veuillez indiquer les moyens juridiques ou réglementaires par lesquels toute décision administrative prise par le gouvernement ukrainien en matière de détermination de l'origine peut, comme l'exige l'article 2 j) de l'Accord, "être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination".**

**Veillez indiquer les moyens juridiques ou réglementaires par lesquels tous les renseignements "qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel aux fins d'application des règles d'origine seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées", ainsi que l'exige l'article 2 k) de l'Accord.**

### Réponse

La Résolution n° 846 du Conseil des ministres sur la vérification des certificats d'origine des marchandises exportées par l'Ukraine, en date du 30 juillet 1996, dispose que la vérification (détermination de l'authenticité) des certificats d'origine des marchandises exportées par l'Ukraine est effectuée exclusivement par le Service des douanes ukrainien.

Selon la résolution précitée, le Décret n° 143 du Service des douanes ukrainien en date du 1er avril 1997 (enregistré au Ministère de la justice sous le n° 148/1952) a approuvé les Réglementations sur la procédure de vérification par les autorités douanières des certificats d'origine des marchandises exportées par l'Ukraine, qui contiennent les dispositions suivantes:

- la vérification des certificats d'origine des marchandises exportées par l'Ukraine en réponse aux demandes faites par les autorités douanières des autres pays est effectuée par le Service des douanes ukrainien dans un délai de 150 jours suivant la présentation d'une telle demande;
- le protocole d'examen des certificats d'origine des marchandises exportées par l'Ukraine et la notification des résultats de cet examen sont conservés pendant trois ans à compter de la date d'approbation du protocole;
- toutes les informations relatives aux examens qui ont été faits des certificats d'origine des marchandises exportées par l'Ukraine sont confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du contrôle douanier.

A cela il faut ajouter le fait que le projet de Code douanier (article 111) dispose que la décision préliminaire relative aux marchandises ayant franchi la frontière ukrainienne reste en vigueur pendant un an.

### Question 8

**L'Ukraine avait fait savoir que son nouveau Code douanier pourrait remédier aux lacunes du régime d'évaluation en douane constatées dans les réglementations antérieures. Or, les dispositions de ce nouveau code ne semblent toujours pas en totale conformité avec l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 ni avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous avons relevé des lacunes dans les domaines suivants:**

**Article 354. Cette disposition garantit la confidentialité des informations, sauf lorsque la législation ukrainienne prévoit leur divulgation. Le gouvernement ukrainien pourrait-il donner des exemples d'exceptions ou indiquer les circonstances dans lesquelles de telles exceptions seraient invoquées?**

### Réponse

Les cas ou les conditions dans lesquels la divulgation d'informations confidentielles est possible sont l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'une entreprise commerciale dans ses activités économiques extérieures.

### Question 9

**Article 355. En vertu de cette disposition, la valeur déclarée doit "reposer sur une information fiable, confirmée par des documents, qui soit déterminée quantitativement". Le**

**gouvernement ukrainien pourrait-il expliquer cette disposition, en indiquant notamment comment une valeur est "déterminée quantitativement".**

Réponse

Cette question est sans doute due à une traduction inexacte. L'article en question dispose non pas que la valeur est ajoutée "en termes quantitatifs" mais que l'information qui sert à déterminer la valeur en douane doit être présentée en termes quantitatifs, afin qu'elle puisse être utilisée pour le calcul.

**Question 10**

**Le dernier paragraphe de l'article 355 impose à l'importateur de payer les droits même si la période de dédouanement est prolongée en raison de la détermination de la valeur en douane. La législation ukrainienne autorise-t-elle le retrait des marchandises avant la détermination définitive de la valeur en douane si l'importateur fournit une garantie suffisante sous la forme d'une caution ou d'un dépôt, comme l'exige l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane?**

Réponse

Le projet de Code douanier (article 85) dispose que, dans le cas où le déclarant ne peut, pour certaines raisons (sauf en ce qui concerne les marchandises en transit) déclarer les marchandises pour leur montant total au passage de la frontière ukrainienne ou dans le délai fixé par la loi, il peut obtenir des autorités douanières l'autorisation de retirer ces marchandises, les utiliser librement en remplissant une déclaration temporaire ou incomplète, sous réserve de remplir une déclaration normale dans le délai fixé par l'autorité douanière et au plus tard 30 jours après le retrait des marchandises.

La décision relative au retrait des marchandises et à la présentation ultérieure des documents douaniers complets est prise par l'autorité douanière à condition que les marchandises franchissent la frontière ukrainienne et en fonction des caractéristiques de l'entreprise.

**Question 11**

**Pourrions-nous avoir davantage d'explications sur les différentes méthodes d'évaluation en douane appliquées en Ukraine et, plus particulièrement, sur la méthode n° 6 relative à l'article 7 de l'Accord concerné du GATT de 1994?**

Réponse

Le mode de détermination de la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire ukrainien, qui est conforme aux prescriptions de l'Accord du GATT sur l'évaluation en douane, fait partie intégrante du projet de Code douanier et a été présenté pour examen à la Verkhovna Rada.

A titre provisoire, en attendant l'adoption du projet de Code douanier, la valeur en douane est déterminée conformément à l'article 16 de la Loi sur le Tarif douanier unifié. S'il est impossible de vérifier les documents présentés ou si la valeur déclarée est inexacte, on analyse et on compare la valeur de marchandises déjà importées et enregistrées en douane et identiques aux marchandises à évaluer, conformément à la deuxième partie de l'article 16 en question. On vérifie que les marchandises ne sont originaires que d'un pays, qu'elles n'ont été fabriquées que par un fabricant, qu'elles sont destinées au même usage, qu'elles ont la même qualité, la même marque, le même numéro de code, etc.

Si l'on ne trouve pas trace de l'importation de marchandises identiques, l'évaluation est faite en fonction du prix de marchandises similaires, c'est-à-dire de marchandises qui ne sont pas identiques à tous les égards mais qui ont des caractéristiques semblables et peuvent se substituer entre elles. A cet égard, on tient compte avant tout du pays d'origine et du fabricant.

En ce qui concerne la méthode d'évaluation n° 6 prévue à l'article 7 de l'Accord concerné du GATT de 1994, l'évaluation est faite en fonction d'informations sur le coût des marchandises, qui peut être déterminé grâce à l'analyse et à la correction en fonction d'indices pertinents (qualité, quantité, transformation, etc.), sur la base des renseignements qui figurent dans les tarifs des fournisseurs et des données fournies par les missions économiques et commerciales, etc.

### **Question 12**

**Nous souhaiterions des précisions sur les droits saisonniers.**

#### Réponse

Voir la réponse à la question 26 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1.

### **Question 13**

**Le document WT/ACC/UKR/29 contient la liste récapitulative des modifications apportées à la liste systématique des droits d'importation. Plusieurs positions tarifaires font apparaître des droits composites. L'Ukraine compte-t-elle soumettre une offre consolidée avec des droits composites ou ne garder que des droits *ad valorem*?**

#### Réponse

Les droits spécifiques et les droits composites seront supprimés conformément à la Liste, à raison d'un premier tiers d'ici au mois de mars 1998 et des deux tiers restants d'ici au 30 juin 1998.

#### Mesures antidumping et sauvegardes

### **Question 14**

**Nous accueillons avec satisfaction l'intention exprimée par l'Ukraine, en réponse aux questions 28 à 32 (WT/ACC/UKR/25/Add.1), de mettre sa législation sur les mesures antidumping et les sauvegardes en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. Nous lui serions reconnaissants de donner à ce sujet un calendrier indicatif.**

#### Réponse

Le Code antidumping, qui est conforme à l'article VI du GATT de 1994, a été élaboré par le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce. Il est actuellement examiné par le Conseil des ministres. Après son adoption par le Conseil suprême, il sera communiqué au Secrétariat de l'OMC.

### **Question 15**

**La délégation ukrainienne pourrait-elle donner davantage d'informations sur le Décret présidentiel n° 478/96 relatif à la procédure d'élimination des importations de marchandises qui**

**porteraient préjudice aux industries nationales? L'Ukraine a-t-elle déjà appliqué de telles mesures? Dans l'affirmative, pour quels produits?**

Réponse

La traduction du Décret présidentiel sur l'application de restrictions à des fins de protection conformément aux normes et principes du GATT/de l'OMC a été remise au Secrétariat de l'OMC avant la quatrième réunion du Groupe de travail.

Les mesures prévues dans ce décret n'ont pas encore été appliquées.

**Question 16**

**Les mesures énumérées à la section 4 du document WT/ACC/UKR/34 visent à augmenter les droits d'importation pour protéger les producteurs nationaux dans les cas où les marchandises concernées seraient ou pourraient être produites en quantité suffisante en Ukraine. Sont-elles temporaires? Sinon, comment l'Ukraine les justifie-t-elle au regard des dispositions applicables du GATT de 1994?**

Réponse

Les mesures énumérées à la section 4 sont temporaires. A l'avenir, les mesures visant à réduire les importations ne seront déterminées qu'en conformité avec le Décret présidentiel sur l'application de restrictions à des fins de protection conformément aux normes et principes du GATT/de l'OMC.

**Question 17**

**Quand la législation ukrainienne sur les questions liées à l'application des mesures antidumping sera-t-elle mise en conformité avec les principes de l'article VI du GATT de 1994?**

Réponse

Voir la réponse à la question 14.

Mesures non tarifaires, contingents et régimes de licences

**Question 18**

**A la dernière réunion du Groupe de travail en 1996, l'Ukraine s'est engagée à étudier la question de l'approbation par de multiples organismes administratifs pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'obstacle au commerce. Cette étude a-t-elle été réalisée? Dans l'affirmative, l'Ukraine pourrait-elle en communiquer les résultats au Groupe de travail? Quels sont les critères appliqués par chacun de ces organismes en matière de procédure, de documentation et de redevances?**

Réponse

Procédure de délivrance des licences d'importation

1. La délivrance de licences d'importation aux entreprises commerciales enregistrées sur le territoire ukrainien, quel que soit leur régime de propriété, incombe au Ministère des relations économiques extérieures et du commerce et aux organismes agréés par lui.



Les licences sont délivrées conformément à la procédure définie à l'article 16 de la Loi sur les activités économiques extérieures et dans le présent Règlement.

2. Pour obtenir une licence, il faut présenter les documents suivants:
  - 2.1 une demande dûment remplie (voir le formulaire à l'annexe 2);
  - 2.2 une lettre demandant la délivrance d'une licence et garantissant le paiement de la redevance correspondante;
  - 2.3 une copie du contrat avec les spécifications, vérifiée par la direction de l'entreprise conformément aux procédures établies;
  - 2.4 une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise, vérifiée par la direction de l'entreprise conformément aux procédures établies;
  - 2.5 une autorisation délivrée par un organisme agréé conformément à l'additif à la Résolution n° 1590 du Conseil des ministres du 31 décembre 1996 concernant la liste des biens dont l'importation est soumise à un régime de licences en 1997;
  - 2.6 une attestation d'examen des marchandises délivrée par la Chambre de commerce ou sa section régionale et indiquant le code des marchandises.
3. La date de dépôt d'une demande de licence est la date à laquelle elle est enregistrée auprès du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce ou d'un organisme agréé par lui, à condition que l'enregistrement soit attesté par une mention dans le registre.
4. Si la demande n'est pas remplie correctement ou si tous les documents requis au point 2.2 du présent Règlement ne sont pas fournis, les documents ne sont pas acceptés.
5. Les licences délivrées sont valides durant la période mentionnée dans le contrat et aux fins du dédouanement durant cette période, mais pas plus tard que le 31 décembre 1997.
6. La délivrance des licences d'importation par le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce et par les organismes agréés est strictement subordonnée à l'existence d'un document attestant le paiement de la redevance de délivrance, dont le montant est fixé conformément à la Résolution n° 383 du Conseil des ministres du 8 février 1996 relative au montant de la redevance perçue pour la délivrance des licences d'importation.
7. Les licences d'importation ne peuvent être cédées à d'autres personnes morales.
8. Les licences d'importation ne sont délivrées qu'en un seul exemplaire.
9. La décision de délivrance ou de refus de délivrance d'une licence d'importation doit être prise dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'enregistrement de la demande auprès du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce ou d'un organisme agréé par lui.
10. La délivrance d'une licence d'importation peut être refusée pour les motifs suivants:
  - les documents fournis ne répondent pas aux prescriptions énoncées dans les lois en vigueur en Ukraine;

- l'entreprise n'a pas le droit de se livrer à des activités économiques extérieures en vertu de l'article 37 de la Loi sur les activités économiques extérieures.

11. La décision prise par le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce ou par un organisme agréé par lui de refuser la délivrance d'une licence d'importation peut faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux.

### **Question 19**

**Les Chambres de commerce sont-elles situées en Ukraine ou à l'étranger? Quelle est leur base juridique? Sont-elles composées de producteurs locaux? Dans quelle mesure font-elles autorité pour certifier si un produit est sain et sans danger? Un fabricant national de produits pharmaceutiques ou de pesticides doit-il obtenir un tel certificat? Quel est le rôle de la Chambre de commerce dans la détermination de la conformité des marchandises importées aux normes techniques, pharmaceutiques, sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et écologiques?**

### **Réponse**

La Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne est une organisation non gouvernementale publique, qui a 25 agences dans diverses villes du pays. Un fabricant ou une entreprise d'Ukraine peut en faire partie s'il le souhaite. En ce qui concerne la détermination de la conformité aux différentes normes de santé et de sécurité, elle peut procéder à une expertise facultative et délivrer un certificat aux entreprises ou organisations qui le demandent. Si le certificat de sécurité et de conformité aux normes est obligatoire, sa délivrance incombe à l'organisme ukrainien Derzhstandard.

Comme pour la délivrance des certificats d'origine, les Chambres de commerce et d'industrie, lorsqu'elles délivrent des certificats, respectent les modalités et conditions énoncées dans les accords bilatéraux conclus entre l'Ukraine et les autres pays. Cela vaut pour la délivrance de toute forme de certificat d'origine. S'il n'y a aucun accord de ce type, le certificat est délivré conformément aux règles générales fixées par la Loi sur le Tarif douanier unifié. Pour obtenir un certificat d'origine, l'exportateur (fabricant ou intermédiaire) doit s'adresser à la Chambre de commerce et d'industrie et produire les documents nécessaires qui confirment l'origine ukrainienne du produit (voir la liste des documents à l'annexe 1). Il doit remplir le formulaire de déclaration (annexe 2), y apposer son cachet et sa signature et acquitter la redevance forfaitaire (en espèces ou par virement au service comptable de la Chambre de commerce et d'industrie).

### **Question 20**

**Veillez expliquer le rapport qui existe entre les prix indicatifs et un régime de licences justifié par des préoccupations de santé et de sécurité.**

### **Réponse**

Voici la liste des marchandises dont l'importation est soumise à la délivrance d'une licence en 1997:

- i) pesticides et herbicides;
- ii) préparations pharmaceutiques;
- iii) préparations cosmétiques et produits d'hygiène personnelle;
- iv) préparations vétérinaires.

Il faut noter que le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce n'a jamais fixé de prix indicatifs pour ces produits. Ce groupe de produits n'est pas visé par l'article 19 de la Loi sur les activités économiques extérieures, qui concerne les marchandises assujetties à des procédures d'importation spéciales. L'obligation d'obtenir une licence pour ces produits est énoncée à l'article 16 de ladite loi, et il est dit dans le Décret présidentiel n° 124/96 du 10 février 1996 que ce groupe n'est pas assujéti à des prix indicatifs. Le régime de licences pour ces produits est destiné à faire en sorte que seuls soient importés les produits qui, par leurs caractéristiques pharmacologiques, sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires, ne sont pas contraires aux prescriptions minimales issues des normes et conditions en vigueur sur le territoire ukrainien.

### **Question 21**

**Le fait de reconnaître qu'il peut y avoir des écarts entre les prix contractuels et les prix indicatifs pour différentes raisons signifie-t-il que ces écarts sont admis?**

#### Réponse

Le prix contractuel peut différer du prix indicatif pour différentes raisons, c'est-à-dire notamment:

- les conditions de paiement;
- des différences dans les normes de qualité;
- les conditions de livraisons.

Ces écarts sont admis si les prix contractuels sont fixés pour une liste de marchandises faisant l'objet de prix indicatifs.

### **Question 22**

**L'Ukraine a-t-elle déjà refusé de délivrer une licence en raison d'écarts par rapport au prix indicatif?**

#### Réponse

Comme il n'y a pas de prix indicatifs pour les marchandises assujetties au régime de licences, la délivrance d'une licence n'a jamais été refusée en raison d'écarts par rapport aux prix indicatifs. De toute façon, ce type d'écart ne serait pas un motif suffisant pour refuser la délivrance d'une licence ou l'enregistrement d'un contrat.

### **Question 23**

**L'Ukraine impose une redevance de 0,1 pour cent pour le traitement des demandes de licence d'importation. Elle déclare aussi qu'"afin d'adapter la législation ukrainienne sur les licences d'importation aux dispositions des Accords GATT/OMC, la Résolution du Conseil des ministres n° 893 du 2 août 1996 sur le montant des redevances d'Etat pour la délivrance des licences d'importation dispose que ces redevances s'élèveront à 15 fois le montant du revenu minimum non imposable". Le rapport entre ce plafond et la récupération des coûts n'est pas clair. Comment ce chiffre a-t-il été choisi? S'agit-il de 15 fois le revenu minimum annuel ou mensuel? Quel est le rapport entre ce montant et le coût réel du traitement des demandes?**

Réponse

Pour mettre la législation ukrainienne relative au régime de licences en conformité avec les prescriptions du GATT/de l'OMC, la Résolution du Conseil des ministres n° 893 du 2 août 1996 sur le montant des redevances d'Etat pour la délivrance des licences d'importation dispose que la redevance est fixée à un montant forfaitaire égal à 15 fois le revenu minimum non imposable. Ce montant a été déterminé sur la base des frais administratifs estimatifs encourus par le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce et par les organismes qui donnent l'autorisation de délivrer des licences d'importation, c'est-à-dire 255 hrivnias, ce qui correspond à 15 fois le revenu minimum mensuel non imposable.

Nous signalons en outre que ce revenu a été fixé à 17 hrivnias par mois, conformément au Décret présidentiel n° 1082/95 du 11 novembre 1995. Ce montant non imposable, qui reste inchangé pendant une longue période, sert à calculer les salaires et à déterminer les frais administratifs. Il est aussi utilisé comme montant fixe conventionnel.

Question 24

**A la question 7 du questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation, des informations sont demandées sur les délais concernant les licences qui ne sont PAS associées à des limites quantitatives. Comme elle déclare appliquer un système exempt de restrictions quantitatives, l'Ukraine devrait répondre à ces questions dans l'intérêt de la transparence. Veuillez répondre aux parties suivantes de la question 7:**

**Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:**

- a) **Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?**
- b) **Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?**
- c) **La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer.**
- d) **Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé?**

Réponse

- a) La Résolution n° 145 du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce, en date du 19 mars 1997, dispose que la décision relative à la délivrance d'une licence d'importation doit être prise au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'enregistrement de la demande auprès du Ministère ou d'un organisme agréé par lui; le délai moyen est de sept à dix jours ouvrables. La procédure est uniforme pour toutes les entreprises commerciales.

- b) Les licences d'importation sont délivrées conformément à la procédure uniforme prescrite dans la Résolution n° 145 du 19 mars 1997, le délai ne pouvant dépasser 15 jours.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées n'est pas limitée.
- d) Selon la procédure imposée dans la Résolution n° 145 du 19 mars 1997, la décision de ne pas délivrer une licence d'importation ne peut être prise que dans les conditions suivantes:
  - les documents présentés ne répondent pas aux prescriptions énoncées dans les lois en vigueur en Ukraine;
  - l'entreprise n'a pas le droit de se livrer à des activités économiques extérieures en vertu de l'article 37 de la Loi sur les activités économiques extérieures, lequel s'applique aux entreprises commerciales qui violent cette loi et les lois nationales connexes.

La décision prise par le Ministère des relations économiques extérieures et du commerce ou par un organisme agréé par lui de refuser la délivrance d'une licence d'importation peut faire l'objet d'un recours conformément à la procédure judiciaire établie. Elle est communiquée par écrit à l'entreprise, et les motifs du refus sont précisés.

#### **Question 25**

**Dans les documents WT/ACC/UKR/23 (réponse 14) et WT/ACC/UKR/25/Add.1, l'Ukraine déclare que "la durée de validité d'une licence est déterminée conformément à la demande. Elle peut être prolongée à la demande du requérant, mais pas au-delà de la fin de l'année en cours". Le mode de détermination de la durée de validité n'est toujours pas clair:**

- les termes "déterminée conformément à la demande" signifient-ils que le requérant peut choisir une durée de validité?
- les termes "pas au-delà de la fin de l'année en cours" signifient-ils que les licences sont valides en fonction des années civiles? Toutes les licences expirent-elles au 31 décembre?

#### **Réponse**

Les termes "déterminée conformément à la demande" signifient que l'entreprise peut choisir elle-même la durée de validité de la licence.

Les termes "pas au-delà de la fin de l'année en cours" signifient que la licence expire le 31 décembre.

#### **Question 26**

**Le recours à une liste de prix indicatifs pour éviter que les produits importés ne soient plus chers que les produits nationaux est une méthode inhabituelle. Ordinairement, un pays a recours à une liste de prix indicatifs pour éviter que les importations ne soient sous-évaluées.**

**Pourquoi l'Ukraine est-elle soucieuse d'éviter que les produits importés soient plus chers que les produits nationaux?**

Réponse

Il n'y a pas de prix indicatifs pour les produits importés soumis à un régime de licences.

**Question 27**

**Le fait que l'Ukraine tient compte des prix pour décider si une licence d'importation sera délivrée tend à montrer que le régime de licences est discrétionnaire. Selon l'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay, toutes les restrictions quantitatives concernant les produits agricoles (y compris les régimes de licences d'importation discrétionnaires) sont interdites.**

Réponse

L'Ukraine ne tient pas compte des prix pour décider de la délivrance d'une licence d'importation.

**Question 28**

**Quels sont les produits assujettis à des procédures d'importation spéciales en vertu de l'article 19 de la Loi sur les activités économiques extérieures?**

Réponse

Voir la réponse à la question 34 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1.

**Question 29**

**A propos de la réponse faite à la question 27 du document WT/ACC/UKR/23/Add.1, nous souhaiterions avoir davantage de précisions sur les points suivants:**

- a) **Sur quelles bases les prix sont-ils examinés avant que la décision relative à la délivrance d'une licence d'importation soit prise, sachant que, selon les termes de l'Ukraine, "le régime de licences est mis en oeuvre dans le but d'assurer le respect des règlements techniques, pharmacologiques, sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et écologiques"?**
- b) **Quel type de rapport y a-t-il entre le recours à des prix indicatifs et la délivrance de licences d'importation?**

Réponse

- a) La licence est accordée sur la base d'une autorisation délivrée par les organisations compétentes si le produit répond aux prescriptions minimales des normes nationales.
- b) Il n'y a aucun rapport.

**Question 30**

**Les réponses aux questions 6 et 36 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1 ne concernent que l'année 1997. Tout en jugeant positif le fait qu'il n'y a pas de contingentement actuellement,**

**nous nous intéressons aussi à l'avenir et souhaiterions des explications sur les circonstances dans lesquelles des contingents pourraient être appliqués et comment ils seraient justifiés au regard de l'OMC.**

Réponse

Des restrictions peuvent être appliquées à l'avenir en vertu du Décret présidentiel sur l'application de restrictions à des fins de protection conformément aux normes et principes du GATT/de l'OMC, qui est conforme à l'Accord sur les sauvegardes issu du Cycle d'Uruguay.

**Question 31**

**La réponse ne dit pas clairement si la redevance perçue pour la délivrance d'une licence est forfaitaire ou calculée en pourcentage. Nous souhaiterions que des éclaircissements soient donnés à ce sujet et qu'il soit confirmé que le montant des redevances sera limité au coût approximatif des services rendus, conformément à l'article VIII du GATT.**

Réponse

Voir la réponse à la question 34 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1.

**Question 32**

**Pour adapter la législation ukrainienne sur les licences d'importation aux prescriptions du GATT/de l'OMC, la Résolution n° 893 du 2 août 1996 dispose que les redevances perçues pour la délivrance des licences d'importation s'élèveront à 15 fois le montant du revenu minimum non imposable. Pourrions-nous avoir des précisions sur ce montant? Sachant qu'il varie fréquemment en Ukraine, comment la délégation ukrainienne le justifie-t-elle?**

Réponse

Le montant de la redevance, qui est déterminé sur la base du coût administratif estimatif de la délivrance d'une licence, est égal à 255 hrivnias, ce qui correspond à 15 fois le revenu minimum mensuel non imposable. Ce revenu a été fixé conformément au Décret présidentiel n° 1082/95 du 21 novembre 1995 et n'a pas été modifié depuis.

Normes et certification

A propos de l'inspection par l'Association de consommateurs, nous souhaiterions des précisions sur les réponses apportées aux questions 4 à 9 du document WT/ACC/UKR/23/Add.1, c'est-à-dire notamment:

**Question 33**

**Nous croyons comprendre, d'après ces réponses, que l'Association de consommateurs ukrainienne et les organisations similaires n'ont pas le droit de saisir, de leur propre initiative, des produits qu'elles jugent non conformes aux normes de sécurité et de qualité. Elles peuvent seulement, sur la base des inspections qu'elles effectuent à titre indépendant, demander aux organismes publics compétents de prendre de telles mesures. Veuillez confirmer qu'il en est bien ainsi.**

Réponse

Si certaines marchandises (ou certains services) ne correspondent pas aux normes en vigueur ou à d'autres prescriptions figurant dans les documents réglementaires, les organes du Comité national pour la protection des droits des consommateurs peuvent, sur la base des preuves substantielles obtenues grâce aux enquêtes, imposer des sanctions financières aux entreprises, conformément à l'article 23 de la Loi sur la protection des droits des consommateurs, ou des amendes administratives aux employés et aux responsables des entreprises, conformément au Code de procédure administrative, notamment s'ils ne se sont pas assurés que les produits (ou services) étaient conformes aux prescriptions énoncées dans les normes et réglementations (voir les articles 167, 168 et 168<sup>1</sup>) et s'ils ont fabriqué ou distribué des marchandises sans que le certificat de qualité leur ait été délivré lorsque ce certificat est obligatoire (article 170<sup>1</sup>). Des sanctions financières peuvent aussi être imposées conformément à l'article 17 de la Loi sur le contrôle de l'Etat sur la production et la distribution d'alcool éthylique (de type cognac ou alcool de fruit), de boissons alcooliques et de tabacs fabriqués.

**Question 34**

**La Loi sur la protection des droits des consommateurs ou d'autres textes législatifs ou réglementaires disposent-ils que toute autorité peut prendre des mesures, à la suite de plaintes déposées par des consommateurs, contre des produits qui répondent aux normes publiées en matière de sécurité et de qualité? Sinon, quelles sont les procédures mises en place pour garantir que les décisions prises sur la demande des consommateurs sont conformes aux normes établies et aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC?**

Réponse

En vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection des droits des consommateurs, les organisations publiques (associations) de consommateurs peuvent présenter aux organismes publics et aux entreprises commerciales leurs propositions en vue d'améliorer la qualité des produits (travaux et services), de suspendre la production ou la distribution de produits (travaux et services) qui ne respectent pas les normes de qualité en vigueur, de faire cesser la production des produits (travaux et services) dangereux pour la vie, la santé ou les biens des personnes ou pour l'environnement ou de les retirer du circuit de distribution, ainsi que de supprimer les prix fixés en violation des lois en vigueur.

**Question 35**

**Les règles relatives aux obstacles techniques au commerce sont-elles obligatoires ou facultatives en Ukraine? Les règles ukrainiennes conformes aux normes internationales existent-elles uniquement dans le domaine de la protection de la vie, de la santé et de l'environnement ou dans d'autres domaines également? L'Ukraine pourrait-elle donner un calendrier précis de ses plans d'harmonisation?**

Réponse

En vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, tout pays peut prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de la population ainsi que l'environnement. L'une des mesures de ce type mise en place par l'Ukraine est la certification obligatoire des produits appartenant à certaines catégories, qui doivent respecter certaines prescriptions obligatoires. L'imposition de telles prescriptions est régie par la législation en vigueur. Ces prescriptions visent par exemple à faire en sorte que les produits ne présentent pas de risques pour la vie, la santé et les biens des personnes, à protéger le milieu naturel, à assurer la compatibilité et l'interchangeabilité des produits, et à faire respecter les normes en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Des explications sur



les prescriptions obligatoires et recommandées concernant les normes ukrainiennes ont été données dans les réponses aux questions posées durant la préparation de la quatrième réunion de la Commission de l'OMC.

L'élaboration et l'application directe des normes internationales et européennes constituent l'axe sur lequel repose le système ukrainien de normalisation. L'Ukraine a adhéré en décembre 1996 au Code de pratique (Annexe 3 à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce). Elle est membre à part entière d'organisations internationales de normalisation telles que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale et membre correspondant de l'Organisation internationale de métrologie légale, et elle a adhéré au Réseau international d'information sur les normes ISONET. Elle a été le premier pays de la CEI à devenir membre correspondant du Comité européen de normalisation (CEN). Elle est sur le point d'adhérer au Comité européen de normalisation pour le secteur électrotechnique. Il y a actuellement plus de 120 commissions techniques de normalisation en Ukraine, qui ont participé entre 1992 et 1997 à l'élaboration de 1 900 normes nationales, dont 60 pour cent environ sont conformes aux normes internationales de sécurité et autres. Environ 300 normes définies par l'ISO et la Commission électrotechnique internationale, notamment des normes du système de contrôle de la qualité de la série ISO 9000, ont été adoptées en tant que normes nationales. Les normes internationales de la série ISO 14000 relatives à la protection de l'environnement sont prêtes à être appliquées; elles constitueront des normes nationales facultatives à compter du 1er janvier 1998.

Sachant que les lois ukrainiennes doivent être harmonisées avec les lois internationales et européennes, le Conseil des ministres a adopté le 19 mars 1997 (sur la base des documents établis par Derzhstandard avec la participation des ministères et organismes compétents) la Résolution n° 244 sur les mesures relatives à l'application directe en Ukraine des prescriptions énoncées dans les directives de l'Union européenne, des prescriptions sanitaires, écologiques, vétérinaires et phytosanitaires et des normes internationales et européennes. Ce texte introduit le principe de la planification de programmes tendant à élaborer des séries de documents réglementaires harmonisés avec les normes européennes dans les divers secteurs de l'économie. Les mesures proposées indiquent les dates prévues pour l'application des textes législatifs et réglementaires (voir WT/ACC/UKR/44), de sorte que ce document peut être considéré comme un calendrier d'harmonisation.

#### Mesures sanitaires et phytosanitaires

#### **Question 36**

**Certificat d'hygiène:** Dans sa réponse à la question 51 du document WT/ACC/UKR/25/Add.1, l'Ukraine déclare que, pour tout produit importé pour la première fois en Ukraine, il est délivré un "certificat d'hygiène à la suite de l'examen obligatoire par les autorités de l'état sanitaire et hygiénique des produits et de la validation des indices de sécurité figurant dans les certificats sanitaires délivrés par des organismes étrangers".

**Cela signifie-t-il qu'un certificat d'hygiène est établi après inspection?**

#### Réponse

Oui. Pour un produit importé pour la première fois, le certificat d'hygiène est délivré après l'inspection sanitaire. Si le produit n'est pas soumis à une certification obligatoire, les expéditions ultérieures seront inspectées, et la vente sera autorisée dans une région donnée par le service sanitaire et épidémiologique. Si le produit doit être certifié, l'autorisation est donnée en fonction de l'examen sanitaire d'un échantillon et sur présentation du certificat de correspondance établi par le système UkrCEPRO.

**Question 37**

**Quelle est la procédure à suivre pour obtenir le certificat d'hygiène, quels sont les critères appliqués et combien de temps le processus prend-il normalement - par exemple, quel est le délai habituel? Nous souhaiterions examiner toutes les réglementations ou consignes administratives sur ce sujet.**

**Réponse**

Le certificat d'hygiène concernant un produit importé pour la première fois en Ukraine est délivré par le médecin sanitaire principal d'Ukraine (Kiev, Ministère de la protection sanitaire). Pour les expéditions de marchandises non soumises à une certification obligatoire, il est délivré par les médecins sanitaires principaux de la République de Crimée, des districts et des villes de Kiev et de Sébastopol). Le processus prend habituellement entre cinq et sept jours ouvrables.

**Question 38**

**La délivrance du certificat d'hygiène n'est-elle exigée qu'une fois pour chaque produit?**

**Réponse**

Le certificat d'hygiène concernant un produit importé pour la première fois est délivré pour une période de un à trois ans, qui peut être prorogée à condition qu'il y ait une autre inspection sanitaire des documents fournis par le fabricant (importateur) qui accompagnent le produit et que certains aspects de l'innocuité du produit pour le consommateur soient vérifiés.

**Question 39**

**Le certificat d'hygiène est-il exigé pour chaque nouveau fournisseur, même si l'Ukraine a déjà importé les mêmes produits en provenance d'autres sources?**

**Réponse**

Oui, mais un nouveau fournisseur peut avoir une copie du certificat d'hygiène établi pour le produit déjà importé et certifié par le fabricant de ce produit, à condition que le certificat ait été délivré antérieurement au fabricant et qu'il soit encore valide.

**Question 40**

**Lorsqu'un produit a été importé une fois et qu'il a donné lieu à la délivrance d'un certificat d'hygiène, les importations suivantes peuvent-elles entrer en Ukraine sans inspection?**

**Réponse**

Une fois le certificat d'hygiène délivré pour un type de produit, les expéditions ultérieures font l'objet de certifications ou d'inspections sanitaires, et la vente est autorisée dans une région donnée. (Voir la réponse à la question 37.)

**Question 41**

**Quels sont les critères appliqués pour déterminer s'il s'agit d'un produit "nouveau" sur le marché (et non d'une variante de produits déjà importés)? Nous souhaiterions examiner toute réglementation ou consigne administrative sur ce sujet.**

Réponse

Un produit nouveau est un produit importé en Ukraine pour la première fois (le certificat d'hygiène n'a jamais été délivré), un produit analogue d'un nouveau fabricant ou d'un nouveau fournisseur (non muni d'une copie valide du certificat d'hygiène délivré au fabricant précédent) ou un produit analogue dont la composition ou la technologie a été modifiée.

**Question 42**

**Existe-t-il des procédures établies grâce auxquelles l'Ukraine peut reconnaître les procédures d'évaluation de la conformité, les certificats sanitaires ou phytosanitaires ou les déclarations de conformité en vigueur chez ses partenaires commerciaux? Nous souhaiterions examiner les réglementations en la matière.**

Réponse

Une telle procédure d'évaluation sera élaborée dans le courant de l'année 1997. Actuellement, elle repose sur des négociations bilatérales, sur la connaissance par le partenaire commercial de la législation applicable et du système d'assurance de la qualité et de sécurité des produits, et sur la vérification sanitaire des conditions de production.

**Question 43**

**L'Ukraine a-t-elle une liste complète et officielle des parasites et des maladies à propos desquels des contrôles de quarantaine sont imposés sur les produits importés?**

Réponse

Oui.

**Question 44**

**Nous souhaiterions examiner cette liste ou toute liste partielle qui serait disponible.**

Réponse

Voir les informations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires en Ukraine (WT/ACC/UKR/44).

**Question 45**

**Quels critères l'Ukraine applique-t-elle pour déterminer les parasites et maladies qui nécessitent une quarantaine? S'appuient-ils sur les directives établies par les organisations internationales compétentes (Codex, Convention internationale pour la protection des végétaux, Office international des épizooties notamment)? Les parasites et maladies qui donnent lieu à un**

**contrôle de quarantaine à la frontière donnent-ils aussi lieu à un contrôle à l'intérieur du pays? Nous souhaiterions examiner toute réglementation ou consigne administrative sur ce sujet.**

Réponse

Les critères appliqués par l'Ukraine s'appuient sur les documents importants précités et sur ceux d'autres organisations internationales. Le contrôle de quarantaine est effectué à la frontière.

**Question 46**

**L'Ukraine pourrait-elle expliquer de façon générale comment les mesures SPS sont appliquées? Il serait également intéressant d'avoir une liste à jour des réglementations appliquées dans ce domaine.**

Réponse

Les mesures SPS sont appliquées conformément à la Loi visant à assurer la sécurité sanitaire et épidémiologique de la population, à tous les stades de l'élaboration, du lancement, de la production, de l'importation, de l'exportation, du transport, de la vente, de l'application (utilisation, consommation) des produits et de leur transformation, de leur utilisation ou de leur destruction (si nécessaire). Les réglementations concrètes sont énoncées dans les quelque 2 000 textes normatifs et documents d'instruction, dont beaucoup datent du temps de l'ex-Union soviétique. Actuellement, les plus importants d'entre eux sont revus compte tenu de l'harmonisation nécessaire avec la législation européenne et sont publiés en un jeu de documents (volumes I à IV) par le Ministère de la protection de la santé. Voir aussi les informations sur les mesures SPS en Ukraine.

**Question 47**

**En réponse à la question 164 du document WT/ACC/UKR/1, l'Ukraine a déclaré qu'elle n'était pas membre de la FAO ni de la Commission du Codex Alimentarius mais qu'elle avait l'intention de devenir membre de la FAO en 1995. A-t-elle finalement adhéré à la FAO? A-t-elle l'intention d'adhérer à la Commission du Codex?**

Réponse

La question de l'adhésion de l'Ukraine à la FAO et à la Commission du Codex Alimentarius est actuellement étudiée par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la protection de la santé et les autres services intéressés. L'Ukraine devrait adhérer prochainement aux Comités du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, les exportations/importations de denrées alimentaires et les systèmes de certification et inspection, l'hygiène alimentaire, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, les résidus de pesticides et les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

**Question 48**

**Nous souhaiterions aussi savoir si l'Ukraine compte ratifier la Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951.**

Réponse

Cette question est du ressort du Ministère des affaires étrangères. L'importation, les essais, le transport, la conservation, la vente et l'utilisation d'herbicides et de pesticides sont régis par la Loi

sur les pesticides et les produits agrochimiques, qui a été élaborée compte tenu des dispositions de base de la Convention.

**Question 49**

**Quelles sont les normes ou les directives dont l'Ukraine tient compte pour adopter ses mesures?**

Réponse

Tant qu'elle n'est pas Membre de l'OMC, l'Ukraine est, avant tout, régie par sa propre législation sanitaire et phytosanitaire, à moins que d'autres dispositions ne soient prévues dans un accord international auquel elle est partie. Les lois ou les normes internationales sont toujours prises en compte. Priorité est donnée aux dispositions qui assurent la plus grande sécurité des produits pour la santé.

2. Réglementation des exportations, y compris les subventions

**Question 50**

**Le mécanisme de remboursement de la TVA aux entreprises exportatrices sur le compte du budget de l'Etat a-t-il été amélioré?**

Réponse

Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée le 1er octobre 1997, le remboursement de la TVA se faisait conformément à la Directive sur le calcul et la perception de la TVA et des droits d'accise appliqués aux marchandises importées en Ukraine et exportées d'Ukraine, promulguée par le Décret n° 44 de l'Inspection centrale des impôts en date du 31 mai 1994 et la Lettre n° 09-07-20-70-1508 du Ministère des finances sur la procédure de remboursement de la TVA au moyen du budget de l'Etat, en date du 17 septembre 1996.

La nouvelle procédure de remboursement a été adoptée en vertu du Décret commun n° 209/72 de l'Administration centrale des impôts et du Trésorier en chef (voir ci-dessous); elle entrera en vigueur en même temps que la Loi n° 168/97-VR sur la taxe à la valeur ajoutée, en date du 3 avril 1997.

**PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

1. Conformément à l'alinéa 7.7.3 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée, lorsque, durant la période considérée, la différence entre le montant total de la taxe due au titre de la vente de marchandises (travaux, services) durant la période considérée et le montant du crédit de taxe durant la période considérée est négative, elle est remboursée au contribuable sur le budget de l'Etat dans le mois suivant la période considérée, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

Si le contribuable ne respecte pas le délai de dépôt de la déclaration prescrit à l'alinéa 7.7.2 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée, le remboursement est retardé de la période correspondant au retard de dépôt.

2. Le remboursement n'est accordé que sur la base des données figurant dans la déclaration pour la période considérée.

3. Si le contribuable le souhaite, le remboursement peut être imputé en tout ou partie sur les paiements ultérieurs de la même taxe. Ce choix doit être mentionné dans la déclaration. Le remboursement par imputation sur d'autres taxes ou impositions (obligatoires) n'est pas admis.

4. Le remboursement est effectué par les organes territoriaux du Trésor, en fonction des attestations (annexe 1) de l'administration fiscale et selon le lieu d'enregistrement du contribuable, par le moyen d'un virement du compte n° 100 des recettes du budget de l'Etat au compte bancaire du contribuable.

5. L'attestation de l'organe fiscal sert de base au remboursement. Elle est élaborée et présentée dans les cinq jours suivant la date d'enregistrement de la déclaration. Compte tenu du mode de fonctionnement d'ARM Derzhdokhody (service informatisé), le formulaire est rédigé automatiquement.

6. L'attestation remise au contribuable est enregistrée au Journal des attestations relatives au montant des remboursements de TVA (annexe 2).

7. Le remboursement est fait au lieu d'enregistrement, en fonction des versements de TVA au budget de l'Etat, conformément à la section, au paragraphe et au symbole des états bancaires du jour. Si les recettes du jour sont inexistantes ou insuffisantes, le remboursement est fait à partir des recettes totales du compte n° 100 des recettes du budget de l'Etat. Les soldes négatifs sont admis au titre du symbole approprié de la TVA.

8. S'il n'y a pas ou pas assez de fonds au compte n° 100 des recettes du budget de l'Etat ouvert auprès des agences des banques agréées en faveur des organes territoriaux du Trésor sur le lieu d'enregistrement du contribuable, le remboursement est fait en vertu d'une décision (annexe 3) du Département du Trésor de la République autonome de Crimée, des oblasts, des villes de Kiev et de Sébastopol à partir du compte de transit n° 100 ouvert à l'agence régionale de la Banque nationale d'Ukraine, au débit du montant total des recettes du jour. La décision de procéder au remboursement à partir du compte de transit n° 100 est basée sur une instruction du bureau territorial du Trésor (annexe 4) relative à la nécessité de rembourser la TVA et sur une copie de l'attestation des organes fiscaux. Afin d'éviter une dette du budget, le bureau territorial du Trésor veille à remettre à l'agence de la banque agréée l'ordre de virement du remboursement au contribuable.

La décision de virer les fonds du compte de transit n° 100 est communiquée à l'organe territorial du Trésor. Sur la base de l'ordre de virement du Département du Trésor de la République autonome de Crimée, des oblasts, des villes de Kiev et de Sébastopol, l'agence régionale de la Banque nationale d'Ukraine vire les fonds du compte de transit n° 100 au compte n° 100 de l'organe territorial du Trésor. Dès que les fonds sont reçus avec le symbole approprié du compte n° 100, l'agence de la banque agréée exécute l'ordre de virement du bureau territorial du Trésor afin de rembourser la TVA au contribuable.

9. Le contribuable qui paie ses taxes tous les trimestres et exporte des marchandises (travaux, services) peut être remboursé d'une partie du crédit de taxe sur ses résultats du premier et des deux premiers mois du trimestre. Le pourcentage de remboursement du crédit de la période considérée correspond au pourcentage du volume des exportations de marchandises (travaux, services) par rapport au volume total des ventes imposables de marchandises (travaux, services) de la période considérée. Le remboursement est fait sur la base de la déclaration (annexe 1 de la Déclaration de TVA adoptée en vertu du Décret n° 166 de l'administration fiscale ukrainienne en date du 30 mai 1997) qui doit être remise à l'organe fiscal au plus tard le 20 du deuxième ou du troisième mois du trimestre en cours. Il a lieu conformément aux modalités énoncées à l'alinéa 7.7.3 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée pour la période (considérée) d'imposition correspondant à un mois civil.

10. Les montants qui n'ont pas été remboursés au contribuable dans le délai prescrit sont considérés comme dette du budget. Un intérêt sur le montant de la dette, égal à 120 pour cent du taux d'escompte

de la Banque nationale d'Ukraine, est crédité à un compte spécial du contribuable, lequel peut demander que ce montant lui soit viré ou soit déduit des versements à venir ou d'une amende pour retard de paiement.

11. Lorsque les organes fiscaux ont reçu des organes du Trésor les pièces relatives aux recettes virées au budget de l'Etat et les copies des documents de paiement relatifs au remboursement de la TVA, le montant de la TVA à rembourser est diminué, sur le compte du contribuable, du montant indiqué dans la copie du document de paiement.

### **Question 51**

**L'Ukraine laisse apparemment entendre qu'elle pourrait mettre en place un système permettant à l'Etat d'intervenir sur le marché pour soutenir les prix des produits agricoles. Peut-elle expliquer plus précisément ses projets dans ce domaine, qui nous causent une certaine préoccupation. Comment compte-t-elle procéder compte tenu des engagements qu'elle prendra en matière de soutien interne?**

### **Réponse**

Le Ministère du complexe agro-industriel compte présenter au Conseil des ministres une proposition de création d'un fonds d'intervention de l'Etat pour la stabilisation du marché des céréales.

Les principaux objectifs de ce fonds seront les suivants:

- assurer la transition progressive vers un marché autorégulé des céréales et l'élimination du système des commandes gouvernementales;
- assurer la sécurité alimentaire nationale grâce aux commandes gouvernementales de céréales;
- soutenir les producteurs nationaux de céréales en garantissant la stabilité des prix.

## **IV. AUTRES POLITIQUES DE COMMERCE EXTERIEUR**

### **2 Politiques agricoles**

#### **Subventions/Mesures d'incitation à l'exportation**

### **Question 52**

**Une question importante doit être examinée plus avant. Nous attendons de l'Ukraine qu'elle fonde ses engagements sur les trois dernières années; si aucune subvention à l'exportation n'a été accordée durant cette période, ces engagements doivent être consolidés au niveau zéro. Nous attendons aussi de l'Ukraine qu'elle n'institue aucune subvention à l'exportation d'ici à la fin du processus d'accession.**

### **Réponse**

Voir la note explicative à la nouvelle version des tableaux présentés selon le document WT/ACC/4 pour la période 1994-1996, envoyée au Secrétariat le 3 juillet 1997 (WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2).

**Question 53**

**Pourriez-vous donner des informations détaillées sur la valeur monétaire des mesures de la "catégorie verte" (troisième colonne du tableau explicatif DS:1)?**

Réponse

Des informations sur la valeur monétaire des mesures de la catégorie verte sont données au tableau explicatif DS:1 qui a été envoyé au Secrétariat avec la lettre du 3 juillet 1997.

**Question 54**

**Pourriez-vous expliquer comment fonctionne le soutien au programme de sélection des animaux d'élevage ("services de caractère général" n° 1)?**

Réponse

Le soutien au programme de sélection des animaux d'élevage consiste à rembourser une partie des dépenses encourues par les associations de sélection des bovins de race, les centres de sélection, les fermes de sélection des bovins de race, les fermes de sélection des volailles de race, les entreprises de sélection et les autres propriétaires d'entreprises qui se consacrent à l'amélioration du potentiel génétique du bétail et de la volaille destinés à la reproduction des meilleurs reproducteurs, à la création de systèmes de sélection et d'amélioration des races, à l'élevage de chevaux de race et de chevaux ordinaires, aux méthodes biotechnologiques de reproduction des animaux et à la préservation du fonds génétique des espèces locales et sauvages. La moitié des dépenses consacrées à l'achat d'animaux de race, de volaille, de sperme et d'embryons est remboursée aux producteurs sur le budget de l'Etat.

**Question 55**

**Pourriez-vous expliquer comment fonctionne le soutien au lancement de la production dans le secteur des machines agricoles et expliquer sa justification au titre de la "catégorie verte" ("services de caractère général" n° 2)?**

Réponse

Cette mesure de soutien ne figure plus dans la dernière version du tableau DS:1 envoyée au Secrétariat le 3 juillet 1997 (WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2).

**Question 56**

**Pourriez-vous donner des précisions sur les conditions à remplir pour percevoir des paiements pour bonification des terres et sur la base de ces paiements ("service de caractère général" n° 5)?**

Réponse

Le soutien de l'Etat aux producteurs pour la bonification des terres consiste à rembourser les dépenses encourues pour les opérations de chaulage des sols acides et de traitement par le gypse des sols salins. Ces opérations sont réalisées à partir des analyses et des estimations de coûts faites par les stations de traitement chimique du sol.



**Question 57**

**Pourriez-vous donner des informations sur le fonctionnement du soutien au programme de sélection des animaux d'élevage (aide au développement de nouvelles souches à productivité élevée)?**

Réponse

Voir la réponse à la question 54.

**Question 58**

**Pourriez-vous donner des informations sur la "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire"? Pourriez-vous indiquer comment la législation ukrainienne définit les situations exceptionnelles?**

Réponse

Il n'y a pas de distribution publique d'actions. La deuxième partie de la question demande des éclaircissements: son sens n'est pas clair.

**Question 59**

**Pourriez-vous expliquer le fonctionnement des "programmes d'aide régionale"? Pourriez-vous indiquer les régions qui bénéficient de tels programmes?**

Réponse

La Loi sur le statut des établissements dans les régions de montagne en Ukraine prévoit des subventions en faveur des producteurs agricoles qui vivent sur le territoire défini comme zone montagneuse. Toutefois, cette mesure n'est pas appliquée actuellement par manque de ressources budgétaires.

**Question 60**

**Au tableau DS:1, sous la rubrique "Autres", l'Ukraine indique que la Loi sur l'entreprise agricole collective et sur l'exploitation agricole paysanne (familiale) prévoit le "paiement d'une partie des intérêts des prêts bancaires" et le "paiement d'une partie de la valeur du premier tracteur, de la première moissonneuse-batteuse ou de la première automobile achetés". Le gouvernement ukrainien pourrait-il donner de plus amples informations sur ce programme et sur sa justification au regard des critères de la "catégorie verte"?**

Réponse

La Loi sur l'entreprise agricole collective et sur l'exploitation agricole paysanne (familiale) prévoit un soutien de l'Etat sous forme de paiement d'une partie des intérêts dus sur les prêts bancaires.

Le paiement d'une partie des frais d'achat du premier tracteur, de la première moissonneuse-batteuse ou du premier camion est accordé aux exploitations qui achètent ce type de matériel pour la première fois et ne disposent pas des machines appropriées.

### **Question 61**

**Au sujet du document WT/ACC/UKR/25/Add.1, pourriez-vous donner des précisions sur le "Programme de développement du potentiel des exportations" mentionné dans la réponse à la question 74? Quelles en sont les principales caractéristiques? Quelles sont les dépenses envisagées? Comment sera-t-il financé?**

#### **Réponse**

Le Programme de développement du potentiel des exportations, dont le projet est actuellement examiné par le Conseil des ministres, a été conçu pour équilibrer les exportations et les importations, atténuer le déficit du commerce extérieur et créer des conditions propices à l'accroissement des exportations de marchandises (travaux, services). Il prévoit les mesures suivantes:

- augmenter la part des produits de haute technologie jusqu'au niveau existant dans les pays développés;
- encourager les exportations de produits fortement ouverts;
- améliorer les crédits aux entreprises à vocation exportatrice;
- mettre en place une assurance à l'exportation;
- favoriser les investissements étrangers dans les entreprises à vocation exportatrice;
- moderniser les équipements industriels;
- soutenir les producteurs nationaux et protéger juridiquement leurs intérêts, avec application des normes et pratiques commerciales généralement admises.

Pour l'instant toutefois, les crédits prévus pour le soutien à l'exportation n'ont pas été alloués, le programme n'est pas en vigueur, et les exportations ukrainiennes sont en baisse, notamment dans le secteur agricole.

### **Question 62**

**Nous attendons de l'Ukraine qu'elle fonde ses engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation sur les trois dernières années (conformément au principe du gel durant les négociations d'accession) et qu'elle n'institue aucune subvention à l'exportation d'ici à la fin du processus d'accession. Si aucune subvention à l'exportation n'a été accordée durant les trois dernières années, ces engagements doivent être consolidés au niveau zéro.**

Nous constatons que les tableaux relatifs aux catégories vertes (tableau explicatif DS:1) demeurent identiques, sauf que des informations supplémentaires sont données dans la colonne réservée aux sources des données. Au point l) de ces tableaux, l'Ukraine a mentionné le "remboursement partiel aux producteurs agricoles des paiements effectués au titre des intérêts d'emprunts bancaires". Cette mention devrait plutôt figurer dans la catégorie jaune (MGS autre que par produit).

Nous constatons que le tableau sur la "production de certains produits en Ukraine" ne donne des détails que pour la viande bovine, la viande porcine, la viande de volaille, le sucre cristallisé, le beurre, l'huile de tournesol et la laine lavée. Nous souhaiterions avoir aussi des

détails sur les niveaux de production de pommes de terre, de filasse de lin, de houblon, de tabac et de légumes.

Dans la note au tableau sur les "frais supplémentaires et paiements additionnels pour la vente de produits agricoles aux organismes acheteurs", l'Ukraine indique que le gouvernement a supprimé depuis 1995 le soutien des prix à la production. Compte tenu du tableau DS:5 sur le soutien des prix du marché, l'Ukraine pourrait-elle expliquer quel soutien des prix elle pratique actuellement et quels sont les produits concernés?

Nous souhaiterions savoir si les entreprises commerciales d'Etat continuent à importer et exporter les produits énumérés dans le tableau sur la "vente de certains produits par les entreprises publiques d'Ukraine" (pomme de terre, filasse de lin, houblon, tabac et légumes).

L'Ukraine a confirmé, au paragraphe 6 des notes explicatives, qu'elle n'appliquait aucune subvention directe à l'exportation. Or, le paragraphe 4 laisse entendre que, comme les prix mondiaux sont supérieurs aux prix en vigueur dans le pays, elle a déterminé que la différence revenait à une subvention à l'exportation.

Nous souhaiterions savoir si, en communiquant le tableau sur l'"exportation de certains produits en 1990-1996", l'Ukraine déclare que des exportations sont subventionnées.

#### Réponse

Voir la note explicative à la nouvelle version des tableaux présentés selon le document WT/ACC/4 pour la période 1994-1996, envoyée au Secrétariat le 3 juillet 1997 (WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.2).

#### Commerce d'Etat dans l'agriculture

#### **Question 63**

Pourriez-vous donner de plus amples informations sur les projets de l'Ukraine concernant la création d'un "organisme d'intervention" qui s'occuperait du commerce agricole?

#### Réponse

Aucun organisme intermédiaire n'a été créé ni n'est prévu. Le commerce des produits agricoles se fait par l'intermédiaire des structures du marché, bourses de produits agricoles, maisons de commerce, etc., qui sont en cours de création dans le pays.

#### **Question 64**

**Nous continuons de demander des précisions sur le commerce d'Etat.**

#### Réponse

La privatisation et la transformation en sociétés à capital variable des entreprises de commerce et de restauration collective ont été mises en oeuvre conformément aux Décrets présidentiels sur la transformation en sociétés à capital variable des entreprises publiques de commerce et de restauration collective et sur les mesures visant à accélérer la privatisation des petites entreprises en Ukraine ainsi qu'à la Loi sur la privatisation des petites entreprises publiques.

Au 1er septembre 1997, plus de 9 pour cent de ces entreprises avaient changé de régime de propriété. Le secteur privé assure plus de 80 pour cent du chiffre d'affaires du commerce de détail.

Avec la transformation des entreprises en sociétés à capital variable, on a entièrement supprimé le système administratif de gestion ainsi que la distribution centralisée de marchandises dans le cadre des fonds.

Pour ce qui est de répondre aux besoins de l'Etat en produits agricoles grâce au marché, le Conseil des ministres a adopté la Résolution n° 848 sur le schéma de développement des bourses de produits agricoles, en date du 5 août 1997, selon laquelle les achats de produits agricoles pour les besoins de l'Etat ne seront effectués qu'à travers le réseau des bourses de produits agricoles.

9. Politiques en matière de droits de propriété intellectuelle (ADPIC)

**Question 65**

**Dans plusieurs domaines de la protection de la propriété intellectuelle tels que les indications géographiques, les brevets, les mesures à la frontière, les topographies de circuits intégrés et les renseignements non divulgués, le gouvernement ukrainien a déclaré que des projets de loi étaient actuellement examinés. Il en est de même pour d'éventuelles modifications du Code pénal. Des informations sont nécessaires sur l'état de ces projets ainsi que de toute autre mesure législative (existante ou prévue) qui pourrait avoir des incidences sur la protection des droits de propriété intellectuelle (avec un calendrier concret d'achèvement du processus législatif et un exemplaire des textes de loi, de préférence en anglais, s'ils sont déjà disponibles).**

Réponse

L'Office national du droit d'auteur et des droits apparentés a élaboré un projet de loi visant à modifier le Code pénal, selon lequel l'article 136 du Code pénal serait ainsi conçu:

Article 136. Atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins

L'utilisation illicite de produits et d'objets protégés par des droits voisins, c'est-à-dire leur reproduction et leur distribution sans l'autorisation des détenteurs des droits d'auteur et des droits voisins ou toute autre appropriation illicite de droits d'auteur sur des produits, ainsi que l'importation en Ukraine, sans l'autorisation des détenteurs du droit d'auteur et des droits voisins, de produits et de phonogrammes sont passibles, si ces actes ont causé un dommage substantiel, d'une peine de rééducation par le travail pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende comprise entre 50 et 120 fois le revenu minimum non imposable des personnes physiques.

Les mêmes actes, s'ils sont réitérés ou commis par un groupe organisé, sont passibles d'une peine de prison de deux à cinq ans, assortie ou non de la confiscation des biens.

A noter: des dommages matériels sont jugés substantiels s'ils s'élèvent à plus de 100 fois le revenu minimum non imposable des personnes physiques.

Ce projet a été approuvé par les Ministères de l'économie, des finances et de l'intérieur, le Procureur général et la Cour suprême. Après avoir été approuvé par le Ministère de la justice, il sera présenté au Conseil des ministres pour être examiné plus avant par le Conseil suprême.

En outre, le projet de loi visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés a été approuvé par les ministères et organismes compétents. Il prévoit à l'article 43 l'application de mesures préliminaires en cas d'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, c'est-à-dire:

1. Avant qu'une affaire passe effectivement au tribunal, le tribunal ou le juge peuvent décider indépendamment d'interdire à l'accusé ou à toute personne raisonnablement soupçonnée de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins d'exercer certaines activités (la fabrication, la reproduction, la vente, la location, l'importation, etc. ou l'utilisation conformément à la présente loi, ainsi que le transport, le stockage ou la détention de copies de produits ou de phonogrammes présumés contrefaits afin de les rendre publics).

Le tribunal ou le juge peuvent décider la mise sous séquestre ou la saisie de toutes les copies des produits et phonogrammes présumés contrefaits ainsi que des matériels servant à leur fabrication et à leur reproduction.

2. Lorsqu'il existe des informations suffisantes au sujet de l'infraction pour laquelle la loi prévoit une sanction pénale, l'organisme chargé de l'enquête ou le tribunal doit prendre des mesures permettant l'ouverture ou le déroulement des poursuites civiles en faisant rechercher et mettre sous séquestre:

- i) les copies des produits et phonogrammes présumés contrefaits;
- ii) les matériels servant à leur fabrication et à leur reproduction;
- iii) les documents, factures et autres éléments qui peuvent constituer des preuves des actes pour lesquels la loi prescrit une responsabilité pénale.

Ce projet de loi sera prochainement soumis au Conseil des ministres pour être examiné plus avant par le Conseil suprême.

Le projet de loi sur l'adhésion de l'Ukraine à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes est actuellement examiné par les ministères et les institutions concernés.

Le Conseil suprême examine en ce moment le projet de loi sur la protection des droits sur les schémas de configuration des circuits intégrés et sur la protection du droit de mentionner l'origine géographique des produits (services).

Des projets de loi visant à modifier l'ensemble des lois sur la protection des droits en matière d'invention, de modèles d'utilité, d'échantillons industriels et de signes distinctifs des produits et des services ont été rédigés et soumis aux ministères et organismes compétents pour approbation.

Le projet de loi visant à modifier la Loi sur la protection des droits sur les espèces végétales a été soumis au Conseil des ministres.

On prévoit d'achever en 1998 l'élaboration des projets de loi relatifs aux mesures spéciales à la frontière concernant les marchandises qui contiennent des objets de propriété intellectuelle, à la protection des droits sur les marques et des informations qui ne peuvent être divulguées, ainsi que l'élaboration des projets de disposition à inclure dans les articles des Codes civil, administratif et pénal consacrés à la protection des droits de propriété industrielle et des objets non traditionnels de propriété intellectuelle.

Le processus d'élaboration des projets de loi et d'adoption par le Conseil suprême est malheureusement long et complexe. Il est donc impossible pour l'instant de déterminer la date à laquelle les projets précités entreront en vigueur.

Ces projets n'ont pas été traduits en anglais ni dans d'autres langues.

**Question 66**

**Pour faciliter l'évaluation du degré de protection des variétés végétales, le gouvernement ukrainien devrait remettre un exemplaire, en anglais, français ou allemand si possible, de la Loi n° 3116-XII sur la protection des droits sur les variétés végétales, en date du 21 avril 1993.**

**Réponse**

L'Ukraine est prête à remettre un exemplaire en anglais de la Loi sur la protection des droits sur les variétés végétales, promulguée par la Résolution n° 3117-XII du Conseil suprême en date du 21 avril 1993. (WT/ACC/UKR/44)

Le projet de loi visant à modifier la Loi sur la protection des droits sur les espèces végétales a été soumis au Conseil des ministres.

**Question 67**

**Veillez faire le point sur toute mesure législative qui pourrait avoir des incidences sur la protection des droits de propriété intellectuelle (avec un calendrier concret d'achèvement du processus législatif et un exemplaire des textes de loi, de préférence en anglais, français ou allemand, s'ils sont déjà disponibles).**

**Réponse**

Voir les réponses aux questions 65 et 66.

**Question 68**

**Quelles sont les sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle?**

**Réponse**

La Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés dispose que les détenteurs de droits d'auteur et de droits voisins peuvent protéger leurs droits personnels et exclusifs selon les procédures énoncées dans le droit administratif, civil et pénal. L'article 43 de cette loi énonce les méthodes suivantes de protection des droits d'auteur et des droits voisins en droit civil:

1. En cas d'utilisation d'un produit sans autorisation du détenteur du droit d'auteur et des droits voisins sur ce produit, ainsi qu'en cas de violation des conditions d'utilisation des produits et des objets protégés par des droits voisins ou d'atteinte aux droits personnels et exclusifs, les détenteurs du droit d'auteur et des droits voisins peuvent déposer une plainte devant un tribunal de droit commun ou un tribunal arbitral afin d'obtenir le renouvellement des droits violés au moyen de rectifications, de corrections, de publications dans la presse concernant la violation ou d'autres moyens.

2. Le tribunal de droit commun ou le tribunal arbitral peut décider d'approuver ou d'interdire la diffusion d'un produit ou de l'enregistrement d'une représentation, d'un phonogramme ou d'une émission sur les ondes ou par câble, de suspendre leur distribution, de saisir ou de confisquer toutes les copies du produit ou du phonogramme ainsi que les matériels servant à leur fabrication et à leur reproduction, à condition qu'il existe des informations suffisantes sur l'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

3. Le tribunal de droit commun ou le tribunal arbitral peut décider de faire détruire ou saisir toutes les copies du produit ou du phonogramme dont il est prouvé qu'elles ont été fabriquées ou distribuées en violation des droits des personnes qui détiennent des droits d'auteur ou des droits voisins. Cette mesure s'applique aux clichés, matrices, formes, originaux, bandes magnétiques, négatifs photographiques et autres articles servant à produire des copies d'un produit, d'un phonogramme, d'une émission radiodiffusée, ainsi qu'aux matériels servant à leur reproduction.

Cette loi prévoit également, à l'article 44, l'indemnisation du préjudice subi pour atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

1. Le détenteur d'un droit d'auteur ou de droits voisins peut réclamer:

- i) le remboursement du préjudice causé par l'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris le manque à gagner;
- ii) la saisie ou le transfert à son profit des bénéfices retirés par le contrevenant de l'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, en remplacement de l'indemnisation du préjudice;
- iii) le versement d'une indemnisation qui sera fixée par le tribunal entre dix et 50 000 fois le revenu minimum non imposable des personnes physiques tel qu'il est fixé par la loi, en remplacement de l'indemnisation du préjudice ou de la saisie des bénéfices.

2. Outre l'indemnisation du préjudice et la saisie des bénéfices, le tribunal de droit commun ou le tribunal arbitral peut imposer une amende égale à 10 pour cent du montant qu'il a fixé comme devant être payé au demandeur. Le produit de ces amendes est viré au budget de l'Etat correspondant, selon la procédure définie par la loi.

3. La personne qui porte atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins doit également verser au détenteur des droits une somme fixée par le tribunal à titre d'indemnisation du préjudice moral.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, il faut souligner que, conformément à l'article 136 du Code pénal, l'atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins est passible d'une amende ou d'une peine de rééducation par le travail qui ne correspond évidemment pas aux prescriptions internationales. Des modifications doivent donc être apportées à cet article (voir la réponse à la question 65).

La loi ukrainienne prévoit les sanctions suivantes en cas d'infraction:

- i) concernant des objets de propriété industrielle:
  - l'article 164, paragraphe 3, du Code des délits administratifs prévoit l'imposition d'une amende, avec ou sans confiscation des produits fabriqués, du matériel

de fabrication et des matières premières, dans les cas suivants: utilisation illicite d'une marque, d'un signe distinctif de produit ou de service ou de tout marquage de produit, copie illicite de forme, d'emballage ou de dessin extérieur, imitation, copie ou reproduction directe de produits fabriqués par un autre fabricant, et usage illégitime de son nom;

- l'article 7 de la Loi sur la limitation des monopoles et la prévention de la concurrence déloyale prévoit l'imposition d'une amende par le Comité antimonopole en cas d'acte considéré comme de la concurrence déloyale, c'est-à-dire notamment l'utilisation illicite d'une marque, d'un signe distinctif de produit ou de service ou de tout marquage de produit, la copie illicite de forme, d'emballage ou de dessin extérieur, l'imitation, la copie ou la reproduction directe de produits fabriqués par un autre fabricant, et l'usage illégitime de son nom;
  - les articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale prévoient l'imposition de sanctions et la confiscation des marchandises par le Comité antimonopole en cas d'usage illicite des signes distinctifs et emballages et de copie du dessin extérieur des produits d'autres sociétés;
  - l'article 137 du Code pénal prévoit des peines de rééducation par le travail ou d'amende en cas d'appropriation illicite du droit d'auteur sur des inventions, modèles d'utilité ou échantillons industriels ou de divulgation, sans autorisation de l'auteur, du contenu d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un échantillon industriel avant leur publication officielle;
- ii) concernant des secrets commerciaux:
- l'article 164, paragraphe 3, du Code des délits administratifs prévoit l'imposition d'une amende en cas d'appropriation, d'utilisation et de divulgation de secrets commerciaux et d'informations confidentielles en vue de nuire à la réputation commerciale ou de causer des dommages aux biens d'une autre personne;
  - l'article 7 de la Loi sur la limitation des monopoles et la prévention de la concurrence déloyale prévoit l'imposition d'une amende par le Comité antimonopole en cas d'acte considéré comme de la concurrence déloyale, c'est-à-dire notamment l'appropriation, l'utilisation et la divulgation de secrets commerciaux et d'informations confidentielles en vue de nuire à la réputation commerciale ou de causer des dommages aux biens d'une autre personne;
  - les articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale prévoient l'imposition d'amendes par le Comité antimonopole en cas d'obtention ou de divulgation de secrets commerciaux, de contrainte exercée sur une personne pour qu'elle divulgue des secrets commerciaux et d'usage illicite de secrets commerciaux;
  - l'article 148, paragraphes 6 et 7, du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende en cas d'obtention illicite, aux fins d'utilisation, et d'utilisation de données contenant des secrets commerciaux, ainsi que de divulgation de secrets commerciaux.



### **Question 69**

**Veillez préciser si et comment les marques notoirement connues sont protégées dans le cas de produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée (article 16, disposition 3 de l'Accord sur les ADPIC).**

#### Réponse

Conformément à la Loi sur la protection des droits sur les signes distinctifs de produits et de services (article 3 et disposition 6 de l'article 6), les marques notoirement connues de produits et de services sont protégées en vertu des traités internationaux signés par l'Ukraine, notamment la Convention pour la protection de la propriété industrielle (article 6*bis*).

Le projet de loi visant à modifier la Loi sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique et de service reprend les dispositions des articles 15 à 21 de l'Accord sur les ADPIC relatifs aux marques de fabrique et de commerce, notamment les marques notoirement connues.

### **Question 70**

**Quelles sont la nature et la portée de la protection des logiciels et des banques de données ainsi que des droits voisins? (Voir l'annexe de l'Accord, article 3, disposition 1.)**

#### Réponse

La Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés, entrée en vigueur en février 1994, prévoit la protection des oeuvres littéraires, programmes informatiques et bases de données. Selon cette loi, les auteurs de telles oeuvres, ainsi que leurs ayants droit, ont à la fois des droits personnels (autres que des droits de propriété) et des droits de propriété sur leurs oeuvres. Les droits personnels sont le droit de demander d'être reconnu comme auteur, le droit de faire mentionner son nom lorsque son oeuvre est utilisée, si c'est possible, le droit de faire connaître son oeuvre et d'en interdire toute modification non autorisée ou toute interprétation erronée. Les droits de propriété sont le droit exclusif d'utiliser son oeuvre sous une forme et d'une façon quelconque, d'autoriser ou d'interdire sa distribution et sa diffusion et de demander une rémunération pour toute utilisation de son oeuvre.

Les moyens de faire respecter les droits personnels et les droits de propriété sont énoncés dans le droit administratif, civil et pénal.

Les questions relatives aux droits voisins sont régies par les dispositions du titre III de la loi précitée, qui énonce les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi que les critères et les conditions à remplir pour obtenir la protection de ces droits.

Il faut noter que la Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés a été examinée par le Département international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et qu'elle répond aux prescriptions de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, à laquelle l'Ukraine a adhéré le 25 octobre 1995.

### **Question 71**

**Quand l'Ukraine entend-elle adhérer à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,**

**en date du 26 octobre 1961; ou de quelle autre manière compte-t-elle remplir les obligations énoncées à l'article 2, section 1, disposition 3 de l'annexe à l'Accord?**

Réponse

Le 31 mai 1995, la Verkhovna Rada a adopté la Loi sur l'adhésion de l'Ukraine à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, qui est entrée en vigueur le 25 octobre 1995. Actuellement, les documents relatifs à l'adhésion de l'Ukraine à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971) sont en préparation afin de lui être présentés.

Quant à l'adhésion de l'Ukraine à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961), elle est prévue pour le premier semestre de 1998.

**Question 72**

**Quelles possibilités réelles le propriétaire de ces droits a-t-il de se protéger contre une contrefaçon délibérée (article 3, disposition 2)?**

Réponse

Selon la Loi sur la protection des marques de fabrique ou de commerce pour les produits et services, le propriétaire des droits sur une marque de fabrique, de commerce ou de service peut protéger sa marque contre les contrefaçons en l'enregistrant et en obtenant un certificat qui confirme son droit de propriété sur la marque.

Selon l'article 16 de cette loi, le certificat de propriété d'une marque garantit à son propriétaire un droit exclusif d'utilisation et de cession de la marque à son gré et interdit l'utilisation de la marque par d'autres personnes sans son accord.

L'article 20 dispose que toute atteinte aux droits conférés au titulaire du certificat est considérée comme une atteinte à ses droits et met en jeu la responsabilité du contrevenant. Si le titulaire le demande, il doit être mis fin à cette atteinte, et le contrevenant doit indemniser le titulaire pour le préjudice subi. Le titulaire peut aussi demander que la marque utilisée de façon illicite ou un signe similaire à la marque au point de créer la confusion soient retirés des marchandises ou de leur emballage.

Les dispositions relatives à l'exercice des droits du propriétaire de la marque à l'égard des contrefaçons figurent à l'article 7 de la Loi sur la limitation des monopoles et la prévention de la concurrence déloyale dans l'entreprise, qui dispose que l'utilisation illégale d'un nom commercial, d'une marque de fabrique ou de commerce pour des produits ou des services ou de toute autre marque de produits ainsi que la copie illégale de la forme, de l'emballage et du dessin extérieur et l'imitation, la copie et la reproduction directe de produits d'une autre entreprise ou l'utilisation arbitraire de son nom sont de la concurrence déloyale.

A l'article 4 de la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale, il est dit que l'utilisation d'un nom, d'un nom commercial, d'une marque de produit ou de service, d'un emballage ou du nom du lieu d'origine d'un produit qui risque de créer la confusion avec les activités de l'agent économique qui en a l'usage prioritaire et sans l'accord de la personne autorisée est considérée comme illégale.

Le fait que les actes énoncés dans la Loi sur la limitation des monopoles et la prévention de la concurrence déloyale dans l'entreprise et la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale

sont considérés comme de la concurrence déloyale entraîne l'imposition d'amendes par le Comité antimonopole et met en jeu la responsabilité administrative, civile et pénale du contrevenant dans les cas prévus par la loi.

### **Question 73**

**Quelles mesures l'Ukraine a-t-elle prises au cours des dernières années pour garantir les droits sur les valeurs non matérielles (article 5 de l'annexe à l'Accord)?**

#### **Réponse**

Afin d'harmoniser la législation ukrainienne dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la garantie des droits sur les objets de propriété intellectuelle (y compris la propriété industrielle), les mesures suivantes ont été prises récemment:

- en 1996, les projets de loi concernant la protection des droits sur les topographies de circuits intégrés et les indications géographiques de produits (services), conformément aux dispositions des articles 35 à 38 et 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC, ont été rédigés et présentés au Conseil suprême;
- en 1997, les projets de loi tendant à modifier les lois actuelles relatives à la protection des droits sur les inventions et modèles d'utilité, les échantillons industriels, les marques distinctives des biens et des services et les variétés végétales ont été rédigés. Ces modifications consistent notamment à ajouter des dispositions relatives aux mesures provisoires destinées à faire cesser immédiatement les atteintes au droit de propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC;
- en 1997, l'élaboration de propositions visant à mettre les dispositions des Codes civil, pénal et administratif en conformité avec les dispositions des articles 41 à 50 et 61 a commencé;
- en 1997, le schéma de la loi sur les mesures spéciales à la frontière visant à empêcher que des marchandises contrefaites et des marchandises portant des marques de fabrique ou de commerce falsifiées ne franchissent la frontière ukrainienne, conformément aux dispositions des articles 51 à 60, a été élaboré;
- en 1996, la disposition relative à l'activité du Conseil d'appel de l'Office des brevets en tant qu'organe chargé de régler au niveau administratif les différends relatifs à l'octroi de droits de propriété industrielle a été améliorée;
- le fondement théorique de la création d'une juridiction spécialisée dans le règlement des différends relatifs à la propriété intellectuelle (tribunal des brevets) est en cours d'élaboration.

Comme on l'a signalé plus haut, l'Ukraine a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, et le Parlement recevra prochainement les documents nécessaires à l'adhésion à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En outre, les projets de loi visant à modifier et étoffer le Code pénal et le Code de procédure administrative afin de renforcer la responsabilité pénale et administrative en cas d'atteinte au droit

d'auteur et aux droits voisins ont été approuvés par les ministères et organismes compétents et présentés pour approbation définitive au Ministère de la justice. Il est proposé d'imposer des sanctions telles que des peines de prison, la saisie des biens, des copies illicites des oeuvres protégées et du matériel utilisé pour leur fabrication, et de fortes amendes.

Le Parlement examine actuellement le projet de loi visant à modifier la Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés, qui prévoit en particulier des mesures judiciaires tendant à faire cesser les atteintes au droit de propriété et aux droits voisins, en vertu desquelles le juge pourrait décider, de sa propre initiative et avant que le dossier ne soit examiné par le tribunal, d'interdire à l'accusé certaines activités, à condition qu'il soit prouvé qu'elles portent atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, ou de faire saisir toutes les copies et phonogrammes illicites, ainsi que les matériels utilisés pour les fabriquer.

#### **Question 74**

**Quand l'Ukraine compte-t-elle adhérer à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte complémentaire de Stockholm de 1967) (article 5 de l'annexe à l'Accord)?**

#### **Réponse**

L'Ukraine a l'intention d'adhérer progressivement à tous les accords administrés par l'OMPI, en commençant par ceux auxquels elle est tenue d'adhérer en vertu des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont déjà entrés en vigueur sur son territoire. Cela vaut pour l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte complémentaire de Stockholm de 1967), auquel elle compte adhérer en 1998.

#### **Question 75**

**Quand l'Ukraine compte-t-elle adhérer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes (1977) (article 5 de l'annexe à l'Accord)?**

#### **Réponse**

L'Ukraine a adhéré à ce traité le 2 juillet 1997.

#### **Question 76**

**L'Ukraine compte-t-elle adhérer au Protocole du 27 juin 1989 à l'Accord de Madrid sur l'enregistrement international des marques commerciales?**

#### **Réponse**

L'Ukraine a l'intention d'adhérer progressivement à tous les accords administrés par l'OMPI, en commençant par ceux auxquels elle est tenue d'adhérer en vertu des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont déjà entrés en vigueur sur son territoire. Cela vaut pour le Protocole du 27 juin 1989 à l'Accord de Madrid sur l'enregistrement international des marques commerciales, auquel elle compte adhérer en 1998.

V. ACCORDS COMMERCIAUX

2. Intégration régionale

**Question 77**

**Pourrions-nous avoir de plus amples informations sur l'accord multilatéral de coopération relatif à l'Accord d'Achgabat?**

Réponse

Dispositions générales

Tous les pays de la CEI ont signé le 23 décembre 1993 à Achgabat l'Accord sur les conditions générales et le mécanisme de soutien au développement de la coopération en matière de production des entreprises et industries des pays de la CEI afin de rétablir et de développer des liens de coopération mutuellement avantageux entre les entreprises et les industries des pays de la CEI. Cet accord repose sur les principes du soutien de l'Etat à la coopération et de l'encouragement des entreprises commerciales à développer la coopération, grâce surtout à la suppression mutuelle et simultanée des droits à l'importation et à l'exportation, des taxes, des droits d'accise et des restrictions quantitatives pour les marchandises expédiées dans le cadre des accords de coopération.

Les parties sont convenues que, par expédition dans le cadre des accords de coopération, il fallait entendre l'expédition de matières premières, pièces, composants, pièces détachées, produits semi-ouvrés et autres produits de consommation industrielle et semi-industrielle techniquement liés et nécessaires à la fabrication commune de produits finis.

Par prestation de services dans le cadre des accords de coopération, il faut entendre l'exécution de travaux de conception et de réparation, l'entretien technique et les opérations technologiques.

L'expédition (prestation de services) a lieu au moyen de la conclusion d'accords (contrats) entre les entreprises, sur la base des accords interdépartementaux.

Le mécanisme de mise en oeuvre de l'Accord d'Achgabat est énoncé dans le Protocole correspondant signé le 15 avril 1994 par les pays de la CEI, qui prévoit l'adoption de réglementations unifiées par les pays participants.

Afin de tirer pleinement parti des avantages et des particularités que présentent les relations bilatérales dans le domaine scientifique et technique, du rétablissement et du développement d'entreprises manufacturières interdépendantes et de la préservation et de la progression de la spécialisation dans les industries manufacturières, l'Ukraine a aussi conclu des accords bilatéraux de coopération en matière de production avec l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Turkménistan; les accords avec l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ouzbékistan et le Turkménistan sont entrés en vigueur.

Etat de la réglementation en Ukraine et dans les pays de la CEI

La Résolution n° 323 du Conseil des ministres en date du 18 mai 1994 (avec ses modifications à venir) a promulgué les Réglementations sur la procédure d'expédition et de dédouanement des marchandises dans le cadre de la coopération en matière de production entre les entreprises et industries des pays de la CEI, qui déterminent le mécanisme de mise en oeuvre des dispositions de l'Accord en

Ukraine ainsi que les ministères et départements chargés d'élaborer et de conclure les accords interdépartementaux pour les divers secteurs industriels.

La procédure de mouvement des marchandises et des produits expédiés à travers la frontière ukrainienne dans le cadre des accords de coopération en matière de production est énoncée dans les Réglementations sur la procédure de franchissement de la frontière ukrainienne et d'enregistrement des marchandises expédiées dans le cadre des accords interdépartementaux de coopération en matière de production approuvés aux termes du Décret n° 189 du Service des douanes en date du 25 avril 1997.

Des documents normatifs promulguant l'Accord ont également été approuvés en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Fédération de Russie, en Géorgie, au Kazakstan, au Kirghizistan, en Moldova et au Tadjikistan.

La procédure d'octroi des préférences en matière de TVA et de droits d'accise pour les expéditions réciproques de marchandises dans le cadre des accords de coopération en matière de production entre les Etats parties à l'Accord est déterminée dans les Réglementations sur la procédure d'application de la TVA et des droits d'accise aux expéditions de marchandises (services) dans le cadre des accords de coopération en matière de production dans les règlements entre entreprises des pays de la CEI, adoptées par les chefs de gouvernement des pays de la CEI le 17 janvier 1997. Toutefois, ces réglementations n'ont pas encore été promulguées en Fédération de Russie, principal partenaire de l'Ukraine pour la coopération en matière de production.

ANNEXE 1

Liste des documents à présenter avec le formulaire de déclaration

i) Documents confirmant l'exportation:

contrat, facture, documents de transport.

ii) Documents confirmant l'origine des marchandises:

pour le fabricant: référence du procédé de fabrication des marchandises;

pour l'intermédiaire: documents d'achat des marchandises (contrat, documents de transport si disponibles, documents de paiement, etc.) confirmant l'identité du fabricant (certificat de qualité, passeport, étiquetage sur les marchandises ou l'emballage).

ANNEXE 2

Formulaire de déclaration

L'entreprise cliente . . . . .

Demande, en qualité d'exportateur, le(s) certificat(s) d'origine pour . . . . .

Quantité . . . . . Poids . . . . .

Nombre d'unités . . . . . Type de transport . . . . .

Les marchandises seront livrées à l'adresse suivante . . . . .

Au titre du contrat n° . . . . . Du . . . . .

A partir de . . . . .

Documents de transport . . . . .

Documents présentés lors de la délivrance du certificat . . . . .

. . . . .

Les marchandises sont fabriquées par l'entreprise . . . . .

Le client déclare que les informations ci-dessus sont exactes, que les marchandises sont originaires d'Ukraine et qu'elles soient conformes aux prescriptions relatives à l'origine des marchandises.

Chef de l'entreprise

\_\_\_\_\_ (signature)

(cachet)